

Arrêté du 30 Octobre 1924 autorisant le versement par anticipation à la caisse de réserve du Territoire d'une somme de six millions prélevée sur le crédit du compte de fonds du Service local au Trésor.	408
Arrêté du 30 Octobre 1924 approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires du Budget local afférents à l'exercice 1924.	408
Arrêté du 30 Octobre 1924 autorisant le prélèvement à la caisse de réserve du Budget local d'une somme de 1.061.232 francs.	408
Arrêté du 30 Octobre 1924 donnant décharge au Trésorier-Payeur du montant d'un rôle de dégrèvement du Budget local du Territoire du Togo, Exercice 1924.	409
Arrêté du 30 Octobre 1924 donnant décharge au Trésorier-Payeur du Montant des rôles de dégrèvement du Budget local afférents à l'exercice 1924.	409
Arrêté du 30 Octobre 1924 donnant décharge au Trésorier-Payeur, Montant des divers rôles de dégrèvement du Budget local du Territoire du Togo afférents à l'exercice 1924.	409
Arrêté du 30 Octobre 1924 approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo.	409
Circulaire du 31 Octobre 1924 relative à la protection des travailleurs indigènes.	410
Errata.	412

Personnel Européen

NOMINATIONS — MUTATIONS — CONGES PASSAGES.	412
---	-----

Personnel Indigène

NOMINATION — MUTATIONS — GRATIFICATION — PUNITIONS — DÉMISSION REVOCATION.	413
---	-----

GARDE INDIGÈNE	414
----------------	-----

COMMISSIONS — SUBVENTIONS — ENSEIGNEMENT — RÉGIME PÉNITENTIAIRE.	415
--	-----

BULLETIN ECONOMIQUE 416

PARTIE NON OFFICIELLE

Contrôle des Boissons alcooliques.	429
Avis de demande d'Immatriculation	430
Statuts de O. C. A.	435
Etat des mouvements de la Navigation du Port de Lomé pendant le Mois d'Octobre 1924	437

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ No. 231 promulguant au Togo le décret du 28 Juin 1924 portant promulgation de la convention concernant la partie du Togo placée sous mandat français signée à Paris le 13 Février 1923 entre la France et les Etats Unis d'Amérique.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 Juin 1924 portant promulgation de la convention concernant la partie du Togo placée sous mandat français signée à Paris le 13 Février 1923 entre la France et les Etats Unis d'Amérique;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Est promulgué au Togo le décret du 28 Juin 1924 portant promulgation de la convention concernant la partie du Togo placée sous mandat français signée à Paris le 13 Février 1923 entre la France et les Etats Unis d'Amérique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Octobre 1924

BONNECARRÈRE.

DÉCRET portant promulgation de la convention concernant la partie du Togo placée sous mandat français signée à Paris le 13 Février 1923 entre la France et les Etats Unis d'Amérique.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères et du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — Une convention concernant la partie du Togo placée sous mandat français ayant été signée à Paris le 13 Février 1923 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 3 Juin 1924, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

Le Président de la République Française et le Président des Etats-Unis d'Amérique,

Considérant que, par l'article 119 du traité de paix signé à Versailles le 28 Juin 1919, l'Allemagne a renoncé

en faveur des principales puissances alliées et associées à tous ses droits et titres sur ses possessions d'outre-mer;

Considérant que, par l'article 22 dudit traité, il a été stipulé que certains territoires qui à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des Etats qui les gouvernaient précédemment, seraient placés sous le mandat d'une autre puissance et que les conditions du mandat seraient expressément définies dans chaque cas par le conseil de la Société des Nations;

Considérant que le bénéfice dudit article 119 du traité de Versailles a été reconnu aux Etats-Unis par le traité conclu entre les Etats-Unis et l'Allemagne, le 25 Août 1921, pour rétablir les relations amicales entre les deux nations;

Considérant que quatre des principales puissances alliées et associées, savoir : l'Empire Britannique, la France, l'Italie, le Japon, ont convenu que la France exercerait le mandat sur une partie de l'ancienne colonie allemande du Togo;

Considérant que les conditions de ce mandat ont été définies comme suit par le Conseil de la Société des Nations;

ARTICLE 1^{er}. — Les territoires dont la France assume l'administration sous le régime du mandat comprennent la partie du Togo qui est située à l'est de la ligne fixée dans la déclaration signée le 10 Juillet 1919, dont une copie est ci-annexée.

Cette ligne pourra toutefois être légèrement modifiée par accord intervenant entre le gouvernement de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement de la République Française, sur les points où, soit dans l'intérêt des habitants, soit par suite de l'inexactitude de la carte Sprigade au 1/200.000^e, annexée à la déclaration, l'examen des lieux ferait reconnaître comme indésirable de s'en tenir exactement à la ligne indiquée.

La délimitation sur le terrain de ces frontières sera effectuée conformément aux dispositions de ladite déclaration.

Le rapport final de la commission mixte donnera la description exacte de la frontière telle que celle-ci aura été déterminée sur le terrain; les cartes signées par les commissaires seront jointes au rapport. Ce document, avec ses annexes, sera établi en triple exemplaire; l'un des originaux sera déposé dans les archives de la Société des Nations, le deuxième sera conservé par le Gouvernement de la République et le troisième par le Gouvernement de sa Majesté Britannique.

ART. 2. — Le mandataire sera responsable de la paix, du bon ordre et de la bonne administration du territoire, accroîtra par tous les moyens en son pouvoir le bien-être matériel et moral et favorisera le progrès social des habitants.

ART. 3. — Le mandataire ne devra établir sur le territoire aucune base militaire ou navale, ni édifier aucune fortification, ni organiser aucune force militaire indigène, sauf pour assurer la police locale et la défense du territoire.

Toutefois, il est entendu que les troupes ainsi levées peuvent en cas de guerre générale être utilisées pour repousser une agression ou pour la défense du territoire en dehors de la région soumise au mandat.

ART. 4. — La puissance mandataire devra :

1^o Pourvoir à l'émancipation éventuelle de tous esclaves et, dans un délai aussi court que les conditions sociales le permettront, faire disparaître tout esclave domestique ou autre;

2^o Supprimer toute forme de commerce d'esclaves;

3^o Interdire tout travail forcé ou obligatoire, sauf pour les travaux et services publics essentiels et sous condition d'une équitable rémunération;

4^o Protéger les indigènes contre la fraude et la contrainte par une surveillance attentive des contrats de travail et du recrutement des travailleurs;

5^o Exercer un contrôle sévère sur le trafic des armes et munitions, ainsi que sur le commerce des spiritueux.

ART. 5. — La puissance mandataire devra, dans l'établissement des règles relatives à la tenure du sol et au transfert de la propriété foncière, prendre en considération les lois et les coutumes indigènes, respecter les droits et sauvegarder les intérêts des indigènes.

Aucune propriété foncière indigène ne pourra faire l'objet d'un transfert, excepté entre indigènes, sans avoir reçu au préalable l'approbation de l'autorité publique. Aucun droit réel ne pourra être constitué sur un bien foncier indigène, en faveur d'un non-indigène si ce n'est avec la même approbation.

La puissance mandataire édictera des règles sévères contre l'usure.

ART. 6. — La puissance mandataire assurera à tous les ressortissants des Etats membres de la Société des Nations les mêmes droits qu'à ses propres ressortissants, en ce qui concerne leur accès et leur établissement dans le territoire, la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition des propriétés mobilières et immobilières, l'exercice de leur profession ou de leur industrie, sous réserve des nécessités d'ordre public et de l'observation de la législation locale.

La puissance mandataire pratiquera, en outre à l'égard de tous les ressortissants des Etats membres de la Société des Nations et dans les mêmes conditions qu'à l'égard de ses propres ressortissants, la liberté du transit et de la navigation et une complète égalité économique, commerciale et industrielle, excepté pour les travaux et services publics essentiels, qu'elle reste libre d'organiser dans les termes et conditions qu'elle estime justes.

Les concessions pour le développement des ressources naturelles du territoire seront accordées par le mandataire, sans distinction de nationalité entre les ressortissants des Etats membres de la Société des Nations, mais de manière à maintenir intacte l'autorité du gouvernement local.

Il ne sera pas accordé de concession ayant le caractère d'un monopole général. Cette clause ne fait pas

obstacle au droit du mandataire de créer des monopoles d'un caractère purement fiscal dans l'intérêt du territoire soumis au mandat et en vue de procurer au territoire les ressources fiscales paraissant le mieux s'adapter aux besoins locaux, ou, dans certains cas, de développer des ressources naturelles, soit directement par l'Etat, soit par un organisme soumis à son contrôle, sous cette réserve qu'il n'en résultera directement ou indirectement aucun monopole des ressources naturelles au bénéfice du mandataire ou de ses ressortissants, ni aucun avantage préférentiel qui serait incompatible avec l'égalité économique, commerciale et industrielle ci-dessus garantie.

Les droits conférés par le présent article s'entendent également aux sociétés et associations organisées suivant les lois des Etats de la Société des Nations, sous réserve seulement des nécessités d'ordre public et de l'observation de la législation locale.

ART. 7. — La puissance mandataire assurera, dans l'étendue du territoire, la pleine liberté de conscience et de libre exercice de tous les cultes qui ne sont contraires ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs; elle donnera à tous les missionnaires ressortissants de tout Etat membre de la Société des Nations, la faculté de pénétrer, de circuler et de résider dans le territoire, d'y acquérir et posséder des propriétés, d'y élever des bâtiments dans un but religieux et d'y ouvrir des écoles, étant entendu toutefois que le mandataire aura le droit d'exercer tel contrôle qui pourra être nécessaire pour le maintien de l'ordre public et d'une bonne administration et de prendre à cette effet toutes mesures utiles.

ART. 8. — La puissance mandataire étendra aux territoires le bénéfice des conventions internationales générales, applicables à ses territoires limitrophes.

ART. 9. — La puissance mandataire aura pleins pouvoirs d'administration et de législation sur les contrées faisant l'objet du mandat. Ces contrées seront administrées selon la législation de la puissance mandataire comme partie intégrante de son territoire et sous réserve des dispositions qui précèdent.

La puissance mandataire, en conséquence, autorisée à appliquer aux régions soumises au mandat sa législation, sous réserve des modifications exigées par les conditions locales, et à constituer ces territoires en unions ou fédérations douanières, fiscales ou administratives avec les territoires avoisinants, relevant de sa propre souveraineté ou placés sous son contrôle, à condition que les mesures adoptées à ces fins ne portent pas atteinte aux dispositions du présent mandat.

ART. 10. — La puissance mandataire présentera au conseil de la Société des Nations un rapport annuel répondant à ses vues. Ce rapport devra contenir tous renseignements sur les mesures prises en vue d'appliquer les dispositions du présent mandat.

ART. 11. — Toute modification apportée aux termes du présent mandat devra être approuvée au préalable par le conseil de la Société des Nations.

ART. 12. — Le mandataire accepte que tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre lui et un autre membre de la Société des Nations, relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du mandat et qui ne soit pas susceptible d'être réglé par des négociations, soit soumis à la cour permanente de justice internationale, prévue par l'article 14 du pacte de la Société des Nations.

Considérant que les Etats-Unis d'Amérique, en participant à la guerre contre l'Allemagne ont contribué à sa défaite et à la renonciation de ses droits et titres sur ses possessions d'outre-mer, mais qu'ils n'ont pas ratifié le traité de Versailles;

Considérant que le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement de la République Française désirent aboutir à une entente définitive concernant les droits des deux gouvernements et de leurs ressortissants respectifs dans ladite ancienne colonie allemande du Togo.

Ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leur plénipotentiaire respectif, savoir :

Le Président de la République française :

M. Raymond POINCARÉ, sénateur, Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères ;

Et le Président des Etats-Unis d'Amérique :

Son Excellence M. MYRON T. HERRICK, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, à Paris.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des stipulations suivantes :

ARTICLE 1^{er}. — Sous réserve des stipulations de la présente convention, les Etats-Unis déclarent accepter que, dans les conditions ci-dessus rapportées du mandat, le Gouvernement de la République Française administre le territoire anciennement allemand tel qu'il est décrit par l'article 1^{er} du mandat.

ART. 2. — Les Etats-Unis et leurs ressortissants auront la jouissance et le bénéfice de tous les droits et avantages assurés par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 9 du mandat aux membres de la Société des Nations ainsi qu'à leurs ressortissants nonobstant le fait que les Etats-Unis ne sont pas un Etat membre de la Société des Nations.

ART. 3. — Les droits de propriété acquis aux Américains dans le territoire sous mandat seront respectés et il n'y sera porté atteinte en aucune manière.

ART. 4. — Un double du rapport annuel, que la puissance mandataire doit présenter en exécution de l'article 10 du mandat, sera remis au Gouvernement des Etats-Unis.

ART. 5. — Les modifications qui pourraient être apportées aux conditions du mandat, telles qu'elles ont été mentionnées ci-dessus, seront sans effet sur aucune des stipulations contenues dans la présente convention, à moins que ces modifications aient reçu l'assentiment des Etats-Unis.

ART. 6. — Les traités et conventions d'extradition en vigueur entre la France et les Etats-Unis d'Amérique s'appliqueront au territoire sous mandat.

ART. 7. — La présente convention sera ratifiée conformément aux méthodes constitutionnelles respectives des hautes parties contractantes. Les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que possible. La présente convention prendra effet à la date de l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 13 Février 1923.

R. POINCARÉ
MYRON R. HERRICK

ANNEXE.

VISÉE A L'ARTICLE 1^{er} DU MANDAT FRANÇAIS SUR LE TOGO.

DÉCLARATION FRANCO-BRITANNIQUE.

Les soussignés.

Le vicomte MILNER, secrétaire d'Etat du Ministre des colonies de la Grande-Bretagne,

M. Henry SIMON, Ministre des colonies de la République Française,

sont tombés d'accord pour déterminer la frontière séparant les territoires du Togo respectivement placés sous l'autorité de leurs gouvernements, ainsi qu'elle est tracée sur la carte Sprigade au 1/200.000^e annexée à la présente déclaration (1) et définie par la description en trois articles également ci-joints.

Londres, le 10 Juillet 1919.

Signé: MILNER.
HENRY SIMON

Description de la frontière franco-britannique tracée sur la carte Sprigade du Togo, à l'échelle de 1/200.000^e

ARTICLE 1^{er}. — La frontière partira du pilier placé au point de contact des trois colonies de la Haute-Volta, de la Gold Coast et du Togo, à la latitude de 11° 8' 33" et gagnera le cours d'eau non dénommé qui figure sur la carte à l'est de ce pilier.

Elle sera ensuite déterminée:

1°. Par le cours d'eau non dénommé jusqu'à son confluent avec le Kulapalogo; (Koufapalogo);

2°. De ce confluent, par le cours du Punokobo (Pounokobo) jusqu'à la source;

3°. Par une ligne partant de cette source et rejoignant, vers le Sud-Ouest, la rivière Biankuri (Biankouri) qui, en aval, porte les noms de Njimoant (Nyimoant) et de Mocholé, et qu'elle suit jusqu'à son confluent avec le Kulugona (Koulougona);

4°. Du confluent du Mocholé et du Kulugona (Koulougona), par une ligne à déterminer sur le terrain et se dirigeant, vers le Sud, jusqu'à la cote 390 près de la rencontre des rivières Nabouleg et Gboroch;

5°. De la cote 390, par une ligne se dirigeant au Sud-Est, vers le Manjo (Mauyo), de façon à laisser le village de Jambule (Yamboule) à la France et celui de Bungpurk (Boungpourk) à la Grande-Bretagne;

6°. De la rencontre de cette ligne avec le Manjo, par le cours de cette rivière, vers l'aval jusqu'à la rivière Kunkumbu (Kounkoubou);

7°. Par le cours de la Kunkumbu jusqu'à son confluent avec l'Oti;

8°. Par le cours de l'Oti jusqu'à son confluent avec la rivière Dakpe;

9°. Par la rivière Dakpe, vers l'amont, jusqu'à la limite des deux anciens cercles allemands du Mangu (Mangu)-Yendi et Sokodé-Bassari;

10°. Par cette limite administrative, vers le Sud-Ouest, pour regagner l'Oti;

11°. Par le cours de l'Oti jusqu'à son confluent avec la rivière Kakassi;

12°. Par le cours du Kakassi, vers l'amont jusqu'à son confluent avec le Kentau (Kentaou);

13°. Par le cours du Kentau jusqu'à la jonction avec la limite ethnique des Konkombas et des Bitjem (Bityem);

14°. Par une ligne se dirigeant vers le Sud en suivant, d'une manière générale, cette limite ethnique, de façon à laisser les villages de Natagu (Natagou), de Napari et de Bobotiwé à la Grande-Bretagne, et ceux de Kujunle (Kouyounle) et de Bisukpabe (Bisoukpabe) à la France;

15°. Par cette limite jusqu'à un point à 1 kilomètre 500 environ au nord du confluent du Kula (Koula) et de la Mamalé;

16°. Par la Mamalé, vers l'amont, jusqu'à sa rencontre avec le chemin de Nabugem (Nabougem) à Bpadjebe (Padyebe);

17°. Par une ligne partant de ce point à la rencontre de Mamalé et du chemin de Nabugem et gagnant, vers le Sud, la rivière Bonolo, de façon à laisser Bpadjebe à la France;

18°. Par la rivière Bonolo et la rivière Paukpa (Tanpa), vers l'aval, jusqu'à son confluent avec la rivière Nabol;

19°. Par la rivière Nabol, vers l'amont, jusqu'à sa rencontre avec la limite ethnique des Konkomba et des Bitjem;

20°. Par cette limite ethnique, se dirigeant d'une manière générale vers le Sud, jusqu'au sommet du Kou-

(1) Cette carte n'a été annexée qu'à la déclaration originale.

sangnaéli ;

21°. De ce sommet, par une ligne gagnant le confluent de la Tunkurma (Toukourma) et du Mo, en suivant, d'une manière générale, le cours de la Kouji (Kouyi) et celui de la Tunkurma ;

22°. Par le cours du Mo ou Mola, vers l'aval en longeant la limite Sud du pays de Dagbon jusqu'à sa rencontre avec un affluent de gauche non dénommé sur la carte aux environs de 0° 20' longitude Est ;

23°. Par une ligne partant de ce confluent et se dirigeant vers le Sud-Est jusqu'au confluent du Bassa et du Kué (Koué) en suivant, aussi loin que possible, le Mo ou Moo ;

24°. Par le cours du Kué (Koué), vers l'amont, jusqu'au coude formé par cette rivière à une distance approximative de 2 kilomètres au sud-ouest de Kouéda (Kouéda) ;

25°. De ce coude par une ligne se dirigeant vers le Sud et suivant la crête située entre la Bunatje, le Tchaï et le Dibom à l'Ouest et le Kué et l'Assukoko (Assoukoko) à l'Est. Cette crête sera suivie jusqu'à un sommet situé à environ 1 kilomètre à l'ouest de la Maria Faelle (chute Maria), en laissant les villages de Shiaré (Chiaré) à la Grande-Bretagne et de Kjrina à la France et en courant, au Sud de ces derniers points, la route reliant le village de Dadiasso (qui reste à la Grande-Bretagne) et Bismarckbourg (à la France) près de la cote 760 ;

26°. — Du sommet situé à l'ouest de la Maria Faelle, par une ligne gagnant l'Assukoko qu'elle suivra jusqu'à son confluent avec la rivière Balagbo ;

27°. De ce confluent, par une ligne se dirigeant vers le Sud, pour gagner la montagne Bendjabe ;

28°. De ce point par une ligne suivant la ligne de faite qui se dirige vers le Sud, puis, coupant la Wawa (Ouacoua), gagnera la cote 830 placée au nord de Kitschibo (Kitchibo) ;

29°. De la cote, par une ligne se dirigeant vers le Sud, d'une façon approximative, et gagnant la montagne Tomito ;

30°. Du Tomito, par une ligne se dirigeant vers le Sud-Ouest et coupant la rivière Onana, elle gagnera la crête située entre les rivières Odjabi et Sassa ; puis continuant vers le Sud-Sud-Ouest, en coupant la rivière Daji (Dayi) entre les rivières Odjabi et Sassa, elle gagnera le sommet de l'Awedjegbe (Aouedyebé) ;

31°. De ce point, elle suivra la crête en se maintenant entre les rivières Ebanda ou Wadjakli (Ouadyakli), à l'Ouest de Sehlawu (Sehlavou) et Nubui (Nouboui), à l'Est, de façon à couper cette dernière rivière en un point situé à 1 kilomètre environ à l'est d'Apegané ;

32°. De ce dernier point, par une ligne gagnant la ligne de partage des eaux de l'Agumassato qu'elle suit jusqu'aux monts Akpata ;

33°. De l'Akpata par une ligne se dirigeant vers le Sud-Ouest pour gagner le confluent du Tsi et de l'Edjiri ;

34°. De ce confluent à un point placé sur la ligne de faite à environ 2 kilomètres au sud du Moltke-Spitze (pic de Moltke) par une ligne se confondant approximativement avec la limite ethnique Sud de l'Agomé ;

35°. Du point précédent, par une ligne suivant la crête vers le Sud jusqu'aux monts Fiamékito, qu'elle abandonnera pour gagner la rivière Damitsi ;

36°. Par la rivière Damitsi jusqu'à son confluent avec la rivière Toschié (Todjié) ou Wuto.

37°. Par la rivière Todschié jusqu'à la limite du territoire du village Botoé, qui sera contourné vers l'Est, de façon à laisser celui-ci entièrement à la Grande-Bretagne ;

38°. De la limite du village Botoé, la ligne frontière suivra la route de Botoé à Batomé jusqu'à la limite Ouest de ce village.

39°. De ce point, par une ligne contournant au Sud, le territoire de Batomé, de façon à laisser en entier ce village à la France ;

40°. De Sud de Batomé, la limite gagnera le point de rencontre de frontière actuelle de la colonie de la Gold Coast qui se confond avec le parallèle de 6° 20' Nord de la rivière Magbaw ;

41°. De ce point elle suivra, jusqu'à la mer, la frontière actuelle telle qu'elle a été définie par la convention anglo-allemande du 1^{er} Juillet 1890. Toutefois, dans la région où la route Lomé-Aképé par Degbokovhe coupe la frontière actuelle au sud de la latitude 6° 10' Nord et à l'ouest de la longitude 10° 14' Est de Greenwich, la nouvelle frontière passera à 1 kilomètre au sud-ouest de cette route, de façon à la laisser entièrement en territoire français.

Art. 2. — 1°. Il est entendu qu'au moment de la détermination sur le terrain de la frontière, lorsque l'indication des lignes naturelles à suivre ne sera pas mentionnée dans la présente description, les commissaires des deux gouvernements devront s'attacher, autant que possible, à déterminer le tracé par des accidents naturels de terrain (cours d'eau, ligne de faite ou crêtes). Ils ne sauraient échanger, toutefois, l'attribution des villages mentionnés à l'article 1^{er}.

Les commissaires chargés de l'abornement seront d'autre part autorisés à apporter au tracé de la frontière les modifications légères qui apparaîtraient nécessaires en vue d'éviter de séparer les villages de leurs terrains de culture ; ces déviations devront être indiquées clairement sur des cartes spéciales et soumises à l'approbation des deux gouvernements intéressés. Toutefois, en attendant qu'elles soient approuvées, elles seront provisoirement valables et par suite respectées.

2°. En ce qui concerne les routes désignées à l'article 1^{er}, les sentes qui puissent être prises en considération pour l'établissement de la frontière sont celles indiquées sur la carte ci-jointe (1) ;

3°. Quand la ligne frontière suit un cours d'eau, c'est la ligne médiane qui forme la limite ;

4°. Il est entendu que, si les habitants fixés près de la frontière exprimaient, dans un délai de six mois à partir de l'achèvement des opérations d'abornement sur place, l'intention de s'établir dans les régions placées sous l'autorité française, ou inversement dans les régions placées sous l'autorité britannique, aucun empêchement ne

(1) Cette carte n'a été annexée qu'à la déclaration originale.

serait apporté à la réalisation de ce désir, et il leur serait accordé le délai nécessaire pour enlever les récoltes sur pied, et d'une façon générale, pour emporter tous les biens dont ils sont les propriétaires légitimes.

Art. 3. — 1° La carte qui a servi pour décrire la frontière est la carte Sprigade au 1/200.000°, savoir :

Feuille A, 1. — Sansané-Mangn : éditée le 1^{er} Juillet 1907 ;

Feuille B, 1. — Yendi : éditée le 1^{er} Octobre 1907 ;

Feuille C, 1. — Bismarckbourg : éditée le 1^{er} Décembre 1906 ;

Feuille D, 1. — Kété-Kratschi : éditée le 1^{er} Décembre 1905 ;

Feuille E, 1. — Misahöhe : éditée le 1^{er} Juin 1903 ;

Feuille E, 2. — Lomé : éditée le 1^{er} Octobre 1902 ;

2°. A titre d'indication, une carte du Togo au 1/1.500.000° est attachée à la présente description de la frontière.

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Juin 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre des Affaires Etrangères,

EDOUARD HERRIOT.

Le Ministre des Colonies,

DALADIER.

ARRÊTÉ No 238 promulguant le décret du 15 Août 1924 portant modification au décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 15 Août 1924 portant modification au décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 15 Août 1924 portant modification au décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 9 Octobre 1924.

BONNEGARRÈRE

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 Août 1924

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 36 de la loi du 29 Avril 1921 a élevé au chiffre de 100.000 frs la limite des revenus ordinaires à partir de laquelle les comptes des receveurs des communes et établissements communaux de bienfaisance sont définitivement apurés par la Cour des Comptes.

Les considérations qui ont amené le législateur à édicter cette prescription pour la Métropole s'appliquent au même titre aux comptabilités des Colonies auxquelles il convient d'étendre le bénéfice de la même mesure. A cet effet, il y a lieu de distinguer, d'une part, les comptes des communes soumises aux dispositions de la loi sur l'organisation municipale, d'autre part les comptes des communes ou établissements publics placés sous le régime des décrets.

Les premiers sont régis par l'article 157 de la loi du 5 Avril 1884 qui a dévolu à la Cour des Comptes le jugement des comptes communaux ou hospitaliers lorsque les revenus ordinaires ont dépassé 300.000 frs pendant trois exercices consécutifs. Un projet de décret portant cette limite à 100.000 francs pour les colonies, où la loi de 1884 est en vigueur, vous est soumis par ailleurs.

Les seconds, en vertu des articles 348 et 402 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies sont soustraits à la compétence des conseils privés dès qu'ils dépassent le chiffre de 30.000 frs. Il convient de modifier cette disposition, conformément aux termes de l'article 36 de la loi du 29 Avril 1921, en vue de ne déférer à la juridiction de la Haute Assemblée que les comptes des comptables des budgets spéciaux, municipaux et hospitaliers qui ont dépassé 100.000 frs pendant les trois dernières années.

En conséquence, nous avons fait préparer le projet de décret ci-annexé que nous avons l'honneur de soumettre à votre sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

DALADIER,

Le Ministre des Finances par intérim

RAYNALDY